

LE JOURNAL D'INFORMATION TRIMESTRIEL DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE

L'INFO CPAS

N° 55 - JANVIER - FEVRIER - MARS 2013

BELGIË - BELGIE
P
LIÈGE
2753
Bureau de droit LIÈGE X
P70E096

DOSSIER :
CPAS ET JUSTICE





- 2** *L'Image*
- 4** *Interview de Didier Pire, avocat du CPAS de Liège*
- 6** *CPAS et Justice : quelques chiffres*
- 8** *Focus : les juristes du CPAS de Liège*
- 10** *Interview de Serge Mascart, Président du Bureau de l'aide juridique de Liège*
- 14** *L'aide juridique : informations pratiques*
- 16** *« Info service »*

L'INFO CPAS...

... est le journal d'information trimestriel du Centre Public d'Action Sociale de Liège.

N°55 - Janvier - février - mars 2013

Rédaction et mise en page : Cellule Communication du CPAS de Liège.

Impression : CIM de la Ville de Liège

Tirage : 4.000 exemplaires

Editeur responsable : Claude Emonts, Place Saint-Jacques 13, 4000 Liège

Contact : samy.kouki@cpasdeliege.be
04/220.69.89

www.cpasdeliege.be

Lundi 3 décembre 2012 : installation du nouveau Conseil communal, suivant l'élection du 14 octobre dernier. Composé de 49 membres, le Conseil est chargé de gérer la Ville de Liège. Il élit en son sein le Bourgmestre, les 8 Echevins et le Président du CPAS qui forment le Collège. Le nouveau Conseil de l'Action sociale - lui aussi élu par le Conseil communal - s'installe le 9 janvier 2013. Nous y reviendrons dans le prochain numéro, avec une présentation de ses 15 membres.

« EN DÉMOCRATIE,
LES INSTITUTIONS DOIVENT
AUSSI ÊTRE DÉFENDUES ! »

DIDIER PIRE AVOCAT DU CPAS DE LIÈGE

Depuis près de 20 ans, Didier Pire assure la défense des intérêts de notre institution auprès des tribunaux. Il forme avec Me Delhaye le duo d'avocats conventionnés chargés d'instruire et de plaider des dizaines d'affaires judiciaires par an auxquelles notre CPAS est confronté. L'entretien qui suit est l'occasion de préciser la nature de ces procédures judiciaires ainsi que le rôle de l'avocat de la défense dans ce cadre.



Christophe Licoppe
www.licoppe.be

- Cellule Communication : pouvez-vous expliquer les raisons pour lesquelles le CPAS recourt aux services d'un avocat ?

- Didier Pire : Le CPAS de Liège, à l'instar de la plupart des autres CPAS, est confronté à de nombreuses procédures judiciaires. La majorité des dossiers a trait à des personnes à qui, sur base des dispositions légales, l'on a refusé l'aide sociale ou le Revenu d'Intégration. Ces personnes introduisent des recours auprès du Tribunal du travail afin d'obtenir ce à quoi ils considèrent avoir droit. Une autre partie de nos dossiers concernent des affaires de recouvrement. Dans ces cas-là, c'est le CPAS qui est demandeur et qui entame une procédure judiciaire afin de récupérer des montants qui ont été payés indûment – par erreur ou suite à une fraude. Une troisième catégorie de dossiers concerne les pensions alimentaires. Le Revenu d'Intégration et l'aide sociale constituent des allocations résiduelles, c'est-à-dire qu'elles ne sont dues que si l'on ne dispose pas d'autres moyens de se procurer des ressources. Il en

résulte que le CPAS est amené à saisir la justice pour faire valoir les droits aux dépenses alimentaires des personnes aidées. L'action en justice est alors menée soit pour récupérer une aide qui a déjà été octroyée indûment, soit pour agir en tant que représentant de la personne aidée afin de faire valoir ses droits auprès des débiteurs alimentaires. Enfin, nous gérons toute une série de dossiers judiciaires concernant des saisies.

- Le Tribunal du travail est-il systématiquement la juridiction compétente ?

- La grande majorité des dossiers est du ressort du Tribunal du travail, que ce soit lorsqu'une personne introduit un recours pour obtenir l'aide sociale ou le Revenu d'Intégration, ou lorsque le CPAS agit en récupération contre la personne qui a obtenu indûment cette aide. Pour les dossiers de pensions alimentaires, ceux-ci sont introduits devant le Tribunal de première instance lorsque le CPAS récupère les sommes dues directement auprès de la personne aidée, ou

devant la Justice de Paix lorsque le CPAS agit pour le compte de la personne. Par ailleurs, il arrive au CPAS de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel pour les cas de fraudes les plus graves.

- Vous défendez également le CPAS en appel. Qui prend cette décision ?

- Comme pour tout dossier se trouvant aux mains d'un avocat, c'est toujours le client qui décide. Quand les tribunaux émettent un jugement qui nous est défavorable, mon rôle est de donner un avis sur l'opportunité d'un éventuel appel mais la décision finale revient toujours au Conseil de l'Action sociale. Le cas échéant, l'appel doit être introduit dans le mois qui suit la décision rendue par la Cour du travail. Quand il s'agit d'une décision rendue par la Justice de Paix, l'appel se fait devant le Tribunal de première instance. Si la première décision émane du Tribunal de première instance, l'appel se fait devant la Cour d'appel. Dans la pratique, il est rare que nous demandions à ce qu'une affaire soit

rejugée. Le CPAS de Liège mène une politique sociale tout à fait correcte à l'égard de son public et nos dossiers sont souvent très solides. C'est ce qui explique que nous obtenions fréquemment gain de cause.

- Qu'est-ce qui motive l'appel ? Autrement dit : pourquoi aller à l'encontre d'une décision de justice ?

- Comme je vous le disais, nous obtenons souvent gain de cause dès le premier jugement et dans la majorité des cas ce sont nos adversaires qui décident d'aller en appel. L'appel est un droit qui existe en procédure depuis des décennies et qui consiste simplement à demander à un autre juge de juger une affaire ayant déjà été plaidée une première fois. C'est ce que l'on appelle le double degré de juridiction. Pour faire appel d'un jugement, il suffit d'avoir perdu et il n'est pas nécessaire de prouver à la cour devant laquelle on fait appel en quoi le premier juge s'est trompé.

- Mais sur le fond, quels types de décisions contestez-vous ?

- Quand je dis que le CPAS de Liège ne perd pas souvent, il faut tenir compte du fait que quand on me présente un dossier qui n'est pas plaidable, je le dis aux autorités du CPAS. De ce fait, il arrive parfois que l'on renonce à nous défendre – à faire appel – et dans ces cas, le CPAS est condamné. Par contre, il arrive aussi que nous soyons confrontés à des contentieux complexes. A titre d'exemple, nous avons eu un contentieux important en matière d'aide aux personnes incarcérées. Des appels ont été introduits parce qu'il y a eu des jugements sur lesquels nous n'étions pas d'accord (nous considérons que c'était l'Etat fédéral qui devait prendre en charge cette aide et non le CPAS). De même, de manière récurrente, nous sommes confrontés au contentieux des personnes en séjour illégal ce qui a engendré beaucoup de procès en appel. De manière générale, l'appel intervient lorsqu'il s'agit de traiter des questions qui laissent un pouvoir d'appréciation assez important au juge. Le montant de l'aide sociale que l'on peut accorder à une personne fait partie de ces questions car, contrairement au Revenu d'Intégration, il n'est pas précisément défini par la loi organique de 1976. Le montant de cette aide est laissé à l'appréciation des CPAS en fonction des besoins des demandeurs. Dans certains

cas, des personnes qui disposent d'un revenu supérieur au Revenu d'Intégration considèrent qu'elles n'ont pas assez de moyens pour subvenir à leurs besoins et demandent une aide sociale complémentaire. De son côté, le CPAS refuse de l'accorder parce que son règlement intérieur ne le prévoit pas. Ces deux positions incompatibles sont portées devant le juge qui décide selon ses propres critères d'appréciation. Ceci aboutit parfois à des jugements en notre défaveur ce qui nous amène à faire appel.

- Vous arrive-t-il d'aller en cassation ?

- Oui, mais très rarement. La procédure de cassation est coûteuse, prend beaucoup de temps – un an et demi en moyenne – et nous oblige à recourir aux services d'un avocat à la Cour de cassation – on en dénombre 20 en Belgique. Sans compter le fait que suite à la procédure de cassation, il faut retourner devant une autre cour de travail, généralement celle de Mons, qui va rejurer l'affaire. Malgré tous ces freins, le CPAS de Liège est allé en cassation pour quelques affaires qui portent sur des questions de principe.

- Quel est le rôle du service « Contentieux » du CPAS ?

- La plupart de mes contacts avec le CPAS se font par le biais de ce service. Il arrive aussi que nous ayons des contacts directs avec les assistants sociaux des antennes de quartier, lorsque nous avons besoin d'obtenir très rapidement des renseignements complémentaires relatifs à la situation précise des personnes concernées par la procédure judiciaire. Dans la plupart des cas, l'échange d'informations se fait par courrier électronique ce qui permet de gérer et de préparer nos dossiers sans délai avant de nous rendre au tribunal pour plaider. Comme ce sont des affaires qui sont par nature très urgentes – dans la plupart des cas, elles concernent des personnes démunies –, nous veillons à ce qu'elles soient en état d'être plaidées à la première audience. Il n'est donc pas rare que nous aboutissions à des jugements très rapides. Nous veillons donc à bien préparer nos dossiers à l'avance sauf lorsque l'avocat de la partie adverse est d'accord pour reporter l'affaire. Lorsqu'un dossier est un peu compliqué, on établit un calendrier de procédure : on reporte l'affaire à une date ultérieure et le tribunal fixe un calendrier pour l'échange des documents – appelés « conclusions » entre

les parties. Dans ce cas, cet échange peut s'étaler sur plusieurs mois. Mais il existe une dérogation à cette règle habituelle lorsque nous avons affaire à des débats courts et/ou urgents. S'agissant de l'obtention d'une aide sociale, les affaires que nous traitons doivent souvent être traitées en urgence.

- Constatez-vous une augmentation du nombre de recours ?

- Je ne dispose pas de statistiques précises mais j'ai le sentiment qu'il est constant depuis les 20 dernières années.

- Constatez-vous des recours portant sur des problématiques émergentes, l'aide à la santé par exemple ou encore l'aide à l'énergie ?

- On compte très peu de recours concernant les matières que vous citez. Par contre, je remarque un accroissement des recours de la part des étudiants. Des problèmes surviennent par exemple lorsqu'une personne abandonne ses revenus pour entreprendre des études. Pour rappel, la loi prévoit une aide aux étudiants mais à condition que les études en question aient une certaine nécessité : le revenu d'Intégration ne constitue par un « salaire pour étudiants » et il faut donc avoir de bonnes raisons pour entreprendre des études. Il faut également que l'étudiant soit méritant : on ne peut pas donner l'aide à une personne qui échoue systématiquement. De nouveau, ces situations peuvent déboucher sur des analyses subjectives : à partir de combien d'échecs successifs un étudiant n'est-il plus méritant ? Par ailleurs, beaucoup de contentieux concernent le droit des étrangers. La loi précise que lorsqu'un étranger est en séjour illégal, il n'a pas droit à l'aide du CPAS sauf s'il démontre qu'il ne peut quitter le territoire pour cas de force majeure. De nouveau, la notion de force majeure est en partie subjective et est sujette à interprétation. De même, de nombreuses affaires concernent des ressortissants européens qui viennent en Belgique. Pour ces cas-là, le CPAS a adopté une politique claire, qui me paraît assez juste et qui consiste à leur accorder l'aide sociale mais aux mêmes conditions qu'aux nationaux. Cela veut dire qu'ils doivent prouver que leur état de besoin est involontaire. Lorsqu'un Belge décide d'abandonner volontairement son travail, il ne peut pas faire valoir son droit au Revenu d'Intégration, sauf si c'est pour des raisons

de santé ou d'équité. Or, bien souvent, des ressortissants européens quittent leur pays pour venir s'installer en Belgique uniquement parce qu'ils savent que le montant de l'aide sociale y est plus important. C'est la raison pour laquelle, les CPAS leur demandent d'apporter la preuve qu'ils n'ont pas quitté volontairement leur travail, qu'ils ne peuvent faire valoir leurs droits sociaux dans leur pays ou qu'ils n'ont pas la possibilité de se faire aider par leur famille, exactement comme tout ressortissant belge. Le CPAS est exigeant au niveau de la preuve mais la règle est la même pour tous même si la preuve est plus difficile à apporter pour quelqu'un qui vient de loin.

- S'agissant des recours introduits contre les décisions du CPAS, a priori ceux-ci émanent des personnes les plus faibles, les plus démunies et qui éprouvent le plus le besoin de se faire aider. Pensez-vous que les décisions du CPAS sont toujours justes à leur égard ?

- Depuis de nombreuses années, je défends le CPAS de Liège et je côtoie de nombreux confrères qui défendent les intérêts d'autres CPAS. Mon expérience me permet d'affirmer que le CPAS de Liège mène une politique tout à fait correcte à l'égard de son public. Je peux également vous assurer qu'il m'est rarement arrivé de plaider en me disant que notre position était injuste.

- N'y a-t-il pas moyen de passer par la médiation avant d'en arriver à des recours en justice ?

- Je me suis déjà posé la question car tout aussi étonnant que cela puisse paraître, je n'ai jamais reçu en 20 ans d'expérience, une seule demande de conciliation ou de médiation de la part de l'un de nos adversaires.

- Et de la part du CPAS ?

- Les services spécialisés du CPAS ont recours à la médiation notamment dans le cadre du traitement des demandes d'aide émanant des jeunes. Ainsi, des médiations familiales sont effectuées dans un objectif de rapprochement entre les parents et leurs enfants en cas de conflits mais également en vue de constater objectivement la rupture quand celle-ci survient. De cette analyse dépend l'octroi de l'aide sociale (ou de son montant) au jeune concerné.



Le nouveau Palais de Justice de Liège (Photo : Alain Boos)

- Outre les recours introduits par les personnes, il arrive aussi que le CPAS prenne l'initiative d'introduire une action en justice. Qu'en est-il ?

- Il s'agit d'affaires de fraudes. Dans ces cas, et lorsque cela implique des sommes d'argent importantes, le CPAS demande parfois de saisir les juridictions pénales. Nous déposons alors plainte entre les mains d'un juge d'instruction ou agissons par « citation directe » directement auprès du Tribunal correctionnel. Nous parlons ici de montants importants. Ainsi, il y a quelques mois, le CPAS a constaté une fraude portant sur près de 40.000 €. Nous avons parfois affaire à des cas surprenants : par exemple, des personnes qui exercent un travail déclaré – ils touchent donc un salaire et payent des cotisations sociales et des impôts – et qui perçoivent en même temps le Revenu d'Intégration ! Il s'agit là d'une infraction pénale.

- Pourquoi pénale ?

- On se base sur un arrêté royal de 1933 qui punit d'une peine correctionnelle toute personne n'ayant pas fourni une déclaration sincère et complète dans le but de percevoir des allocations partiellement ou totalement à la charge de l'Etat. L'aide sociale du CPAS fait partie des allocations visées par cet arrêté. Il s'agit d'une forme d'escroquerie. Il suffit de prouver que la personne concernée n'a pas déclaré les ressources qu'elle savait qu'elle devait déclarer.

- En dehors de ces cas extrêmes, quelles sont les fraudes les plus courantes ?

- Beaucoup d'entre elles portent sur des domiciliations fictives : des personnes perçoivent l'aide au taux isolé en cachant une cohabitation. D'autres dossiers de fraude concernent des personnes qui perçoivent une pension alimentaire en omettant de la déclarer.

- Lors de la dernière Journée des insertions, on a pu assister à une conférence où l'on a avancé une thèse assez audacieuse, voire « politiquement incorrecte » : les fraudes aux allocations sociales devraient être considérées comme une forme de désobéissance citoyenne et seraient inéluctables face à un système social et politique qui ne rencontre pas les besoins des gens¹. En gros, face à la pauvreté galopante, la fraude devient une question de survie. Qu'en pensez-vous ?

- Je n'ai pas de jugement moral ou politique à porter là-dessus. Le CPAS non plus d'ailleurs. Il me semble que le CPAS ne peut pas ne pas réagir en cas de fraude. C'est la loi qui régit les décisions du CPAS et l'on peut difficilement imaginer faire voter une loi qui stipulerait que l'on ne sanctionne pas les personnes commettant une fraude ! Donc, je ne pense pas que le CPAS doive se prononcer sur cette question d'un point de vue moral, et a fortiori son avocat. Il n'en reste pas moins, qu'à titre personnel et indépendamment de

mon rôle d'avocat, je peux comprendre que des personnes se trouvant dans des situations financières très graves puissent recourir à la fraude pour s'en sortir. Il s'agit aussi d'une question de proportion : par rapport à des personnes qui organisent des évasions fiscales massives et qui planquent leur argent dans des paradis fiscaux, je pense que l'impact sociétal n'est pas du tout comparable à celui d'une personne qui ne déclare pas une cohabitation pour conserver son taux d'isolé ! N'empêche que ni mon client, ni moi-même ne serions reprochables d'aller en justice pour mettre un terme à ce genre de comportement.

- Qu'en est-il par exemple du système actuel qui octroie des allocations réduites aux cohabitants² ? Le trouvez-vous juste ?

- En ce qui me concerne, je suis pour l'individualisation de l'aide et la suppression du taux cohabitant comme le réclament les syndicats et certaines associations. Mais là encore, je ne m'exprime pas en tant qu'avocat mais en tant que citoyen et il ne s'agit pas d'une revendication que je peux porter devant les tribunaux. En toute hypothèse, je suis convaincu que la défense d'une institution comme le CPAS est absolument nécessaire. Certaines personnes s'étonnent parce qu'ils considèrent que je plaide contre les plus démunis, alors que j'affirme des convictions progressistes par ailleurs. Ce qu'elles perdent de vue c'est qu'en défendant le CPAS, je défends une institution dont le rôle est précisément de venir en aide aux plus démunis. J'affirme que si l'institution n'est pas défendue, ce sont in fine les bénéficiaires de l'aide et l'intérêt général qui risquent d'en pâtir. En outre, il tombe sous le sens qu'en démocratie, toutes les personnes, et également les institutions, doivent être défendues si l'on veut que le système fonctionne de manière équitable. A défaut, c'est tout simplement le règne de l'arbitraire. De même, je trouve qu'il est indispensable d'établir des règles précises et de les faire respecter : un système où tout le monde peut bénéficier d'une aide sociale sans aucune limite ou contrôle serait totalement dénué de sens et voué à la faillite.

Propos recueillis par SK

LES CHIFFRES

Statistiques du service « Contentieux » pour l'année 2011 :

- 344 recours introduits en 2011 (soit 56 recours de plus qu'en 2010),
- 170 jugements rendus pour l'année 2011,
- 69 dossiers « fraudes » (gérés par Monsieur Jean-Pierre Dessart, Conseiller juridique du CPAS de Liège),
- 9 requêtes en pension alimentaire,
- 12 saisies-arrêt exécution,
- 7 délégations de sommes,
- 1 dossier d'expulsion.

78 jugements rendus et plaident par l'étude de Me Delhaye :

- 68 jugements favorables au CPAS,
- 3 jugements défavorables : pas d'appel sur avis de Me Delhaye,
- 7 jugements avec avis mitigés mais pas d'appel sur avis de Me Delhaye et de Madame C. Engelen, Directrice de l'Aide sociale.

¹ « De l'impertinence de la survie à la pertinence politique », par Christine Mahy, Présidente du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté. La principale thèse soutenue lors de cette conférence était que le monde politique pourrait (et devrait) tirer plus d'enseignements de ces « impertinences » et de ces phénomènes de transgression afin de faire évoluer les lois pour plus de justice sociale et pour enrayer la pauvreté.

² Le droit au Revenu d'Intégration sociale est lié à une série de conditions. Le montant de cette aide diffère selon que l'on vive seule ou que l'on vive en ménage commun avec une ou plusieurs personnes. Au 1^{er} décembre 2012, le Revenu d'Intégration est de 534,23 € au taux « cohabitant », de 801,34 € au taux « isolé ». Pour une personne ayant une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire, le Revenu d'Intégration octroyé est de 1.068,45 €

92 jugements rendus et plaident par l'étude de Me Pire :

- 78 jugements favorables au CPAS,
- 6 jugements défavorables : 5 appels introduits par le CPAS dont 1 arrêt de la Cour du travail qui a rendu une décision favorable et a donc réformé le jugement. Les 4 dossiers restant sont toujours en cours. Il reste 1 jugement défavorable mais pas d'appel sur avis de Me Pire,
- 8 jugements rendus avec avis mitigés mais pas d'appel soit sur avis de Me Pire soit sur avis de Madame C. Engelen.

16 Arrêts rendus par la Cour du travail sur base de jugements antérieurs à l'année 2011 :

- 2 appels introduits par le CPAS : 2 arrêts favorables au CPAS,
- 14 appels introduits par les demandeurs de RIS/d'aide sociale : 1 arrêt a donné gain de cause au demandeur et 13 arrêts ont été favorables au CPAS.

Requêtes en pension alimentaire :

- 6 requêtes en pension alimentaire ont été introduites par Me Pire et 3 par Me Delhaye.

FOCUS : LES JURISTES DU CPAS DE LIÈGE

4 juristes spécialisés travaillent au sein de différents services de notre CPAS. Ils expliquent ici la nature de leurs missions.

FLORENCE JASPERS SERVICE DE MÉDIATION DE DETTES

« Licenciée en Droit à l'ULG et pratiquant la matière du règlement collectif de dette depuis 9 ans, j'exerce la fonction de juriste au sein du service Médiation de Dettes depuis 4 ans.

Mes missions au sein de ce service sont d'une part de conseiller juridiquement le service de Médiation de Dettes et d'autre part de représenter le CPAS de Liège lorsqu'il est désigné comme médiateur de dettes par le Tribunal du Travail de Liège.

En tant que conseiller juridique, j'analyse et apporte des conseils juridiques sur les dossiers gérés par le service Médiation de Dettes. Je vérifie la légalité des contrats, les décomptes ainsi que la prescription des dettes. J'assure également le suivi de l'évolution de la législation et de la jurisprudence spécifique à la matière du surendettement.

En tant que gestionnaire de dossiers de règlement collectif de dettes, je dois aider la personne à trouver la solution la plus adaptée à sa situation de surendettement. Dans ce cadre, je l'informe de l'existence de la procédure de règlement collectif de dettes. Cette séance d'information menée en étroite collaboration avec les assistants sociaux permet d'expliquer avec précision les effets et obligations imposés par cette procédure.

En cas d'accord, j'établis avec la personne

surendettée son budget et on examine si une quotité disponible peut être dégagée au profit des créanciers. Dans l'affirmative, je rédige une requête que la personne surendettée déposera elle-même au Greffe du Tribunal du Travail de Liège afin d'introduire la procédure.

Lorsque le Centre Public d'Action Sociale de Liège est désigné comme médiateur de dettes par le Tribunal, tous les revenus de la personne surendettée sont versés sur le compte de la médiation de dettes.

En collaboration avec le service de la Recette et en tant que médiateur désigné, je gère et contrôle les comptes du règlement collectif de dettes. Je donne ainsi les instructions quant aux retenues qui doivent être effectuées pour les créanciers et autorise ou non les libérations de sommes inférieures à 1.000 EUR.

Ensuite, je dois consulter le fichier de la Centrale des Crédits aux Particuliers, les avis de saisie au Greffe Civil, réceptionner les déclarations de créance et proposer dans un délai de 6 mois un projet de plan de règlement amiable aux créanciers et à la personne surendettée.

En cas de désaccord des parties ou de problèmes pendant l'élaboration ou l'exécution du plan, je me rends et représente le CPAS de Liège aux audiences fixées par le Tribunal du Travail de Liège.

Mon travail est diversifié et passionnant. Cependant, il ne peut être correctement réalisé que grâce à une excellente collaboration avec l'ensemble de mes collègues.

JEAN-PIERRE DESSART CONSEILLER JURIDIQUE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, L'IAS ET LA RECETTE

En tant que conseiller juridique, je suis chargé d'aider les services de l'administration, de

veiller au respect de la légalité et à la motivation correcte des décisions du CPAS, d'être attentif à la défense adéquate du CPAS devant les instances judiciaires et le Conseil d'état.

Mon travail consiste à fournir avis et conseils circonstanciés aux services et agents dans des dossiers de principe et dans des dossiers spécifiques (contrats de travail, baux, intercommunales, fonctionnement du CPAS, responsabilité civile, recouvrements, motivation des actes, ASBL, marchés publics, etc.)

avec un commentaire explicatif. L'exécution de ce jugement sera précisée dans le bulletin d'information.

J'examine les éventuelles décisions défavorables au CPAS rendues par les tribunaux, puis je les communique – accompagnées de mes commentaires - au chef de service et examine l'opportunité d'interjeter appel. Le cas échéant, je rédige pour le Comité spécial du Service social, puis pour le Conseil d'Action sociale, un avis à propos du bien fondé de la décision d'aller en appel.

- Les mises en cause d'autres CPAS en application de la loi 2 avril 1965 :

Il arrive qu'une personne se présente à Liège au SADA alors même qu'elle est toujours inscrite au registre national (registre d'attente, registre des étrangers, ...) sur une autre commune (code 001). Dans ce cas, je suis chargé d'examiner dans les 5 jours la possibilité de mettre en cause le CPAS de la commune concernée et de gérer le conflit de compétence avec ce CPAS. Cette tâche a pris beaucoup d'importance ces dernières années en raison de l'augmentation significative du nombre des demandeurs d'asile toujours en procédure de demande de garantie locative et d'aide sociale financière.

- La compilation des informations juridiques à l'adresse du personnel du service.

- La formation continue des assistants sociaux et agents administratifs du service.

- La supervision et la gestion de l'équipe administrative sous la tutelle de Monsieur Sprengheiti, le chef de service de l'antenne.

Je participe également à l'élaboration de nouveaux règlements, statuts et conventions entre le CPAS et ses partenaires, personnes physiques ou morales (conventions de collaboration sur base de l'article 61 de la loi organique des CPAS, conventions relatives à l'occupation de biens immobiliers, au maintien à domicile, etc.) et je fournis des consultations juridiques de première ligne dans le cadre de l'art.60 §2 de la loi organique des CPAS.

Je suis chargé de traiter des dossiers précontentieux et contentieux (licenciements, maladies professionnelles), de manière auto-

LORRAINE PRIGNON INSPECTION DE L'AIDE SOCIALE (IAS)

Licenciée en droit à l'ULG, j'exerce depuis 5 ans la fonction de juriste au sein du service de l'inspection de l'Aide sociale. Mes missions s'articulent autour de 4 grands axes :

- Conseiller juridiquement la Direction de l'IAS et les antennes sociales :

Il s'agit d'assurer le suivi de l'évolution de la législation et de la jurisprudence (en matière de droit social, civil et judiciaire) et de communiquer les informations juridiques utiles à la Direction et aux antennes sociales. Il s'agit également de traiter tout courrier « à caractère juridique » adressé à l'IAS et de collaborer régulièrement et dans les limites du secret professionnel avec l'Auditorat du Travail. En outre, mon travail consiste à analyser les dossiers sociaux et à vérifier les notifications de décisions administratives. Je me charge également de l'analyse des dossiers « Contentieux » en cas de condamnation de notre CPAS par le Tribunal ou la Cour du Travail et ce, afin de décider de l'opportunité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Il s'agit alors de fournir un rapport détaillé au Comité spécial du Service social ainsi que les délibérations pour le Conseil de l'Action sociale. Je réalise ce même travail de synthèse lorsque le CPAS décide d'introduire une requête en pension alimentaire devant la justice de paix au nom ou pour le compte de bénéficiaires de l'aide sociale.

nome ou en collaboration avec les avocats du CPAS ainsi que des dossiers « plaintes » décidées par le Conseil, notamment en raison d'actes de violence commis dans les antennes sociales au préjudice de membres du personnel.

Enfin, je suis chargé de l'instruction et du suivi des actions en justice au civil et au pénal, décidées par le Conseil, au sujet des dossiers de fraude. Ce travail s'effectue en étroite collaboration avec les services de la recette, du contentieux de l'aide sociale et avec les avocats du Centre.

- Diriger le service « Contentieux » :

Ce service gère administrativement les dossiers des recours introduits devant le Tribunal du Travail, assure le suivi des décisions rendues par ce même tribunal en matière de règlements collectifs de dettes et instruit les saisies pratiquées sur le Revenu d'Intégration visant à apurer les arriérés de pensions alimentaires. Le service gère également les dossiers des débiteurs alimentaires et des expulsions des logements d'urgence lorsqu'ils débouchent sur des procédures en justice de paix. Dans tous les cas, la fonction essentielle du service est d'assurer le relais entre, d'une part, les avocats et, d'autre part, la direction de l'IAS, les antennes sociales et les différents services du CPAS.

- Diriger le service « Débiteurs alimentaires » :

Le rôle du service consiste à évaluer la capacité contributive des débiteurs alimentaires des bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou de l'aide sociale. Il s'agit alors d'encourager les accords à l'amiable avec eux et, dans les cas où cela s'avère impossible, de calculer la taxation barémique et d'appliquer les moyens de récupération.

- Diriger la Cellule Fraude :

La cellule a eu pour mission d'établir précisément le montant du préjudice financier causé à notre Centre par toute personne aidée qui, sans le déclarer, a exercé une activité professionnelle rémunérée. Différents outils mis à la disposition des antennes sociales amèneront cette cellule à redéfinir son rôle.



**« IL EST DIFFICILE POUR L'ETAT
DE CONCEVOIR QU'IL PUISSE
RÉMUNÉRER CORRECTEMENT
LES DÉFENSEURS DE SES PROPRES
ADVERSAIRES ! »**

SERGE MASCART PRÉSIDENT DU BUREAU DE L'AIDE JURIDIQUE DE LIÈGE

Le droit à l'aide juridique est inscrit dans la Constitution belge depuis 1994. Il est également garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il s'agit d'un service public à l'attention exclusive des plus faibles et des plus démunis.

Depuis quelques mois, les avocats prestataires de l'aide juridique tirent la sonnette d'alarme, estimant ce service public mis en danger et ne constituant plus une priorité pour la ministre de la Justice. Un sous-financement structurel est particulièrement pointé du doigt.

- Cellule Communication : commençons par un peu d'histoire : quelle est l'origine du concept de l'Aide juridique ?

- Serge Mascart : dans l'antiquité, un avocat ne percevait pas d'honoraires et le fait de proposer une rémunération pour ses services était même considéré comme une offense. Les choses ont bien évolué depuis cette époque mais il en a subsisté le pro deo, un système qui permet aux justiciables d'être assistés et/ou être représentés en justice gratuitement. En Belgique, ce système a été réorganisé à la fin des années 90, avec l'aide et la collaboration des barreaux, avec une nouvelle dénomination : « l'aide juridique ». La réforme a également imposé de nouveaux critères d'accès et de défraiment (jusqu'à, le pro deo était totalement gratuit et non indemnisé). Désormais, c'est l'Etat belge

qui indemnise les avocats de l'aide juridique pour leurs prestations en fonction d'un barème précis pour chaque type d'intervention. Notons que ce barème ne peut être modifié que par arrêté ministériel.

- L'aide juridique est destinée aux plus défavorisés mais pour quels types d'affaires ?

- Le critère d'accès à l'aide juridique se base effectivement sur les capacités financières du justiciable. Néanmoins, la loi considère que les détenus, les mineurs et les étrangers bénéficient d'une présomption d'indigence qui leur donne automatiquement droit à l'aide juridique. Ainsi, depuis janvier 2012 et la mise en application de la « Loi Salduz », toute personne qui est susceptible d'être privée de liberté a droit à l'assistance d'un avocat dès

son premier interrogatoire. Par ailleurs, l'aide juridique traite toutes les matières : civiles, pénales et celles relatives au droit des étrangers. On a tendance à croire que les détenus et les étrangers constituent l'essentiel de la clientèle de l'aide juridique. C'est faux, car statistiquement, les matières familiales - qui traitent par exemple des affaires de divorce - constituent au moins un volume d'affaires équivalent. J'attire néanmoins votre attention sur le fait que l'Etat exige un contrôle plus strict sur les dossiers d'aide juridique concernant les détenus et les étrangers : il est clair que le pouvoir exécutif rechigne à financer lui-même la défense d'un étranger dont la présence n'est pas souhaitée ou d'un « hors la loi » qui défie l'autorité de l'Etat ! Politiquement, cela n'est pas « porteur » et c'est cette conception des choses qui explique (du

moins en partie) les restrictions financières que l'on souhaite imposer à l'aide juridique.

- Comment s'organise l'aide juridique et quel est le rôle des Bureaux de l'aide juridique ?

- L'aide juridique est institutionnalisée par une loi et réglementée par les arrêtés ministériels et les arrêtés royaux. La loi établit le principe de l'aide juridique tandis que l'organisation de cette dernière est déléguée aux barreaux des différents arrondissements judiciaires. Les bureaux de l'aide n'ont pas de personnalité juridique propre car ils sont l'émanation des ordres (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique et l'Orde van Vlaamse Balies). A Liège, le Bureau de l'aide juridique compte 6 employés qui effectuent uniquement du travail administratif qui consiste à organiser les permanences de première ou de seconde ligne.

- Comment cela se passe-t-il concrètement ?

- Ce travail est effectué par des avocats de permanence se chargeant de réceptionner les demandes et de planifier les prestations de leurs confrères. Les personnes se présentent avec des documents permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions suffisantes pour accéder à l'aide juridique et le cas échéant, l'avocat de permanence désigne un autre avocat. La désignation s'effectue soit à la demande du bénéficiaire si celui-ci a déjà rencontré un avocat qui accepte de prendre en charge son dossier, soit de manière tout à fait aléatoire. Notons cependant que les avocats de l'Aide juridique se spécialisent dans différentes matières (commerciales, familiales, pénales, etc), ce qui entre en compte dans le processus de désignation. Par la suite, et avant d'être indemnisé pour les prestations effectuées, l'avocat doit déposer un rapport qui sera contrôlé par des avocats spécialisés. Il s'agit de vérifier d'une part que les prestations ont bel et bien été effectuées et qu'elles répondent à des normes de qualité d'autre part. Certains pensent que ces opérations de contrôle en amont et en aval pourraient être confiées à l'Etat. Pour ma part, je suis assez favorable à un système s'inspirant de celui appliqué aux Pays-bas. On pourrait imaginer que les demandes d'aides puissent être adressées à un fonctionnaire de l'Etat qui disposerait d'un accès direct aux données relatives à la situa-

tion financière de la personne, qui vérifierait les conditions d'accès à l'aide et qui serait habilité à délivrer un « bon pour un avocat ». Les bureaux de l'aide juridique garderaient par contre le contrôle de l'opportunité qui est beaucoup plus délicat à réaliser ainsi que le contrôle des prestations réalisées. Un tel système permettrait d'améliorer la qualité du service et de réaliser des économies substantielles sur les frais de fonctionnement des bureaux de l'aide juridique.

- Revenons aux conditions d'accès à l'aide. Vous venez d'évoquer les catégories de justiciables qui bénéficient d'office de l'aide juridique, mais qu'en est-il du seuil maximum des revenus qui conditionne l'accès à cette aide pour toutes les autres personnes. Ce seuil ne vous semble-t-il pas défini de manière arbitraire ?

- Ce ne sont pas les bureaux de l'aide qui définissent ce seuil. C'est du ressort de l'Etat fédéral et je pense que celui-ci a essayé qu'il y ait une corrélation entre la pauvreté et l'accès à l'aide juridique¹. Outre le seuil de revenus, l'Etat a dressé une liste de situations financières particulières donnant automatiquement droit à l'aide judiciaire. C'est le cas des bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou de l'aide sociale, des personnes en médiation de dettes, des personnes bénéficiant d'un lo-

gement social, de la GRAPA, d'allocations de remplacement de revenus, etc. Toutes ces personnes sont présumées être dans une situation financière leur donnant droit à l'aide juridique. Cette présomption se base sur le fait que leur situation a déjà été examinée par les organismes leur ayant accordé l'aide ou l'allocation initiale.

- On entend souvent dire que finalement seuls les plus pauvres et les plus riches peuvent se payer les services d'un avocat. Qu'en est-il des classes moyennes ou des personnes dont les revenus se situent juste à la limite du seuil fixé par l'Etat ?

- Votre remarque n'est pas sans rapport avec la volonté de l'Etat de restreindre les conditions d'accès à l'aide juridique en appliquant un contrôle plus accru² (on pourrait d'ailleurs faire une analogie avec le contrôle croissant que l'on exerce sur les chômeurs). Cela dit, il est vrai que dans le contexte actuel de crise économique, l'austérité frappera en premier lieu les classes moyennes. Pour les personnes qui travaillent durement mais qui ont des charges financières importantes, l'aide juridique que l'on accorde à des demandeurs d'asile peut paraître choquante. Mais il s'agit là d'un choix politique. Et c'est un choix que je partage parce que je pense que les plus faibles ont le droit à la défense. Aux Etats-



Photo : Alain Boos

Unis, d'autres choix politiques ont été faits. Par exemple, il n'existe pas de pro deo pour les matières civiles : l'aide juridique est prévue uniquement pour les matières pénales car on considère que la présence d'un avocat n'est indispensable que lorsque l'on est privé de sa liberté. En Europe, nous avons une autre conception de la justice et la Belgique ne se situe pas forcément en bas de l'échelle en terme d'accès à l'aide juridique même si pour le moment on ne se donne pas les moyens nécessaires pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population³.

- Certaines associations évoquent une qualité du service qui laisse parfois à désirer : ce sont soit les avocats les plus jeunes ou les moins expérimentés qui s'occupent de l'aide juridique ou bien les avocats ne disposant pas de suffisamment de « clients payants » et qui accumulent les dossiers de l'aide juridique au risque de les bâcler...

- Il est vrai qu'il existe une obligation pour les jeunes avocats d'effectuer leur stage en aide juridique et dans toutes les matières. Ils doivent dans le cadre de ce stage traiter une vingtaine d'affaires. Depuis quelque temps, et en réponse à la critique que vous venez de formuler, les cours CAPA (Certificat d'Aptitude professionnelle) sont organisés de manière plus sérieuse, comprenant des examens qui recouvrent toutes les matières juridiques. Désormais, un jeune stagiaire ne pourra plus défendre un détenu en préventive avant d'avoir suivi le cours en droit pénal. Par ailleurs, il faut noter que c'est l'Etat lui-même qui élargi d'année en année le nombre des bénéficiaires potentiels de l'aide juridique (indexation du seuil d'accès et obligation pour les avocats d'apporter à leurs clients une information précise sur le droit à l'aide juridique. Il en résulte que la clientèle « payante » diminue constamment. De ce fait, il est vrai que les avocats sont de plus en plus obligés d'effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique afin de survivre financièrement. A titre personnel, il y a 20 ans, au moment où j'ai commencé à exercer mon métier, le pourcentage des dossiers pro deo que je traitais constituait entre 20 et 30% de la totalité de mes dossiers. Actuellement, cette proportion est passée à 50% au bas mot. Ce constat s'applique à la majorité de mes confrères et c'est précisément ce qui explique le mouvement de grogne récent contre



Photo : Alain Boos

l'organisation actuelle de l'aide juridique.

- Pouvez-vous préciser l'objet de cette grogne ?

- En institutionnalisant l'aide juridique, l'Etat en a fait quelque chose qui s'apparente au système des soins de santé, ce qui est en soi très positif. Le problème vient du fait que l'Etat est responsable de l'augmentation de la proportion des justiciables ayant recours à l'aide juridique alors que le financement de celle-ci repose sur un système d'enveloppe fermée⁴. Rappelons que les avocats de l'aide juridique se voient attribuer un certain nombre de points pour chaque prestation et à la fin de l'année, le budget annuel est divisé par le nombre total des points. Ainsi, pour 2013, la Ministre de la Justice aurait reçu un budget qui permettrait de maintenir la valeur du point à 24,03 €. Par contre, pour l'année suivante, la valeur du point tomberait à 21,5 €, ce qui équivaudrait à une diminution significative d'une indemnisation qui était déjà fort basse. Je pense qu'en continuant de la sorte, l'avocat de l'aide juridique ne soit condamné à devenir un avocat « de seconde zone ». En étant payés au rabais, nous n'aurons pas d'autre choix que d'affaiblir volontairement la qualité de nos prestations. Il faut savoir que la profession n'est rentable qu'à partir de 60€ de l'heure. Avec le mode d'indemnisation des prestations d'aide juridique, on est loin du compte⁵. Nous comprenons bien que nos revendications visant à obtenir un meilleur financement de l'aide juridique ne soient pas politiquement porteuses et qu'il est difficile

de monter au créneau en période de crise économique mais là, je trouve que l'on est à la limite de l'indécence. N'oublions pas que l'Etat doit garantir l'accès à la justice. Cela passe nécessairement par une rémunération correcte des prestations des avocats. Pour beaucoup de mes confrères, cela devient une question de survie.

- Quand vous dites que le débat n'est pas politiquement porteur, qui visez-vous exactement ? Les médias ou l'exécutif ?

- Lors de notre dernière action de grève, j'ai été étonné de la couverture médiatique qui lui a été consacrée tant au niveau de la qualité d'analyse que de la quantité des articles ou des reportages qui lui étaient dédiés. Je pense aussi que du côté des justiciables, nos revendications sont bien comprises... mais jusqu'à un certain point. Pour faire entendre notre voix, je crains que la prochaine étape (nous devons en discuter au préalable aux niveaux régional et national) ne nécessite une action de grève totale qui pourrait paralyser tout le système. Pour revenir à votre question, l'aide juridique n'est clairement pas un thème porteur du côté des politiques. Encore une fois, je pense qu'il est tout simplement difficile pour l'Etat de concevoir qu'il puisse rémunérer correctement les défenseurs de ses propres adversaires !

- Pouvez-vous rappeler les actions que vous avez menées jusqu'à présent ? Quelles portées ont-elles eues ?

- Cela a commencé en avril en réaction aux énormes difficultés engendrées par la récente application de la Loi Salduz consacrant le droit pour tout citoyen d'être assisté d'un avocat dès qu'il est privé de liberté. Face à l'absence de réponse à nos revendications, nous avons décidé de faire grève. Au départ, il s'agissait d'arrêter le processus de désignation des avocats pendant un jour et bien entendu, cela a eu peu d'impact. Par la suite, nous avons décidé de supprimer toutes les désignations (hormis certains cas d'urgence), et là nous avons tenu la grève pendant un mois et demi. Nous avons également entrepris des actions ponctuelles consistant à bloquer l'accès aux salles d'audience. Cela a eu un accueil favorable de la part des magistrats qui soutiennent nos revendications. Actuellement, nous sommes arrivés à un point où il est nécessaire de réformer en profondeur le système de l'aide juridique, et pas simplement en terme de financement. Personnellement, je suis favorable à l'introduction d'un « ticket modérateur » similaire à celui que l'on applique dans le domaine des soins de santé. Cette intervention personnelle du justiciable serait dégressive en fonction des revenus. En France, il existe une sorte de taxe à la justice, un droit de greffe généralisé de 35% pour l'introduction de toute procédure judiciaire et qui finance près de 20% du budget de l'aide juridique...

- Cela mettrait quand même en cause le principe de la gratuité de la justice...

- Oui. Cela dit, et dans les faits, l'accès à la justice n'est pas entièrement gratuit. Ce n'est là qu'un exemple des nombreuses propositions que nous avons formulées visant à maintenir un système d'aide juridique valable en Belgique. Malheureusement, et jusqu'à présent, le pouvoir exécutif continue à faire la sourde oreille.

Propos recueillis par SK

¹ Pour 2011, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 € par mois pour les personnes isolées et 2101 € par mois pour les ménages composés de deux adultes et deux enfants. (Source : www.luttepauvrete.be). L'aide juridique est garantie pour toute personne pouvant justifier des revenus mensuels nets inférieurs à 928 €.

² La Ministre de la Justice propose que tout demandeur de l'aide juridique doit déposer les documents probants permettant de déterminer sa situation de besoin financier, même si cette situation financière a déjà été établie par d'autres services (CPAS, sociétés de logements sociaux, organismes d'aide aux handicapés, etc). Pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, cette nouvelle obligation souhaitée par l'Etat risque d'exclure les plus démunis de l'accès à l'aide juridique et de générer des coûts redondants d'examen des conditions d'accès.

³ La Belgique consacre 0,25% de son PIB à la justice et 0,019% à l'aide juridique. Cela équivaut à 16€ par habitant et par an, soit un tiers à peine du budget consacré par les Pays-bas. Au Pays bas, 50% de la population bénéficie de l'aide juridique gratuite contre seulement 20% en Belgique. (Source : www.rtb.be/info)

⁴ Pour 2011 et 2012, le budget annuel dédié à l'aide juridique s'élève à 69 millions d'euros. (Source : communiqué de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique du 6/12/2012).

⁵ Une comparution en Chambre du Conseil pour défendre une personne privée de liberté par le Juge d'instruction donne actuellement lieu à l'attribution de 6 points d'aide juridique, soit à l'attribution de 161 € (qui sont payés de 10 à 22 mois après la clôture du dossier). Pour 161 €, l'avocat doit aller voir son client à la prison, examiner le dossier au greffe du tribunal, puis le défendre devant la Chambre du Conseil près le tribunal correctionnel. Il s'agit donc d'une indemnisation fort basse pour des devoirs qui peuvent prendre selon les cas de 3 à 7 heures. (Source : communiqué de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique du 6/12/2012).



EN PRATIQUE :

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR
SUR L'AIDE JURIDIQUEEN QUOI CONSISTE L'AIDE
JURIDIQUE ?

Le premier conseil

Un avocat de permanence donne une brève consultation : c'est le premier conseil. Limité à la communication d'informations juridiques simples, le premier conseil est donné au cours de permanences à vocation générale ou spécialisée (droit de la jeunesse, droit du séjour, aide sociale, droit au logement, droit de la consommation).

La désignation d'un avocat

Si les conditions familiales et financières sont réunies, un avocat de permanence désigne un confrère pour diligenter une procédure ou donner un conseil approfondi. Les permanences de désignation sont également à vocation générale ou spécialisée (droit de la jeunesse, droit du séjour, aide sociale, droit au logement, droit de la consommation).

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE
L'AIDE JURIDIQUE ?

Le premier conseil est accessible à tous, sans condition de revenus.

La gratuité totale ou partielle de la désignation d'un avocat dépend de l'appartenance du bénéficiaire à l'une des catégories par la loi.

Des pièces justificatives doivent être fournies à l'avocat de permanence.

L'aide juridique entièrement gratuite

L'aide juridique est entièrement gratuite pour la personne qui appartient à l'une des catégories reprises dans le tableau ci-contre, sur présentation des pièces justificatives.

L'aide juridique entièrement gratuite	
Si vous êtes :	Vous devez apporter (sauf urgence) :
Le bénéficiaire du Revenu d'intégration sociale (RI) ou de l'aide sociale.	La décision du CPAS
Le bénéficiaire de revenu garanti aux personnes âgées ou GRAPA	L'attestation annuelle de l'Office national des pensions
Bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés (sauf allocation d'intégration)	La décision d'octroi
Personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties	L'attestation de l'ONAFST
Locataire social qui paye un loyer minimum	La dernière fiche de calcul de loyer
Mineur	La carte d'identité
- étranger, pour l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ou d'un recours contre un ordre de quitter le territoire, - demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée	Un document probant (ex. : l'annexe 26bis, OQT...)
Personne isolée qui justifie que son revenu mensuel net est inférieur à 928 €	Composition de ménage + une pièce justifiant vos revenus (exemple : dernier avertissement-extrait de rôle, attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, attestation de la mutuelle, dernier décompte individuel de salaire, fiche 281.10 ...)
Personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1191 € (+ 157,12 € par personne à charge).	Composition de ménage + une pièce justifiant vos revenus de votre ménage (exemple : dernier avertissement-extrait de rôle, attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, attestation de la mutuelle, dernier décompte individuel de salaire, fiche 281.10 ...)
la personne en cours de procédure de règlement collectif de dettes, sur présentation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire.	Décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire + attestation actuelle du médiateur
la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes.	Attestation rédigée de la main du demandeur stipulant qu'il sollicite la mise en œuvre d'une procédure de règlement collectif de dettes.

Est présumée être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes :

- la personne en détention,
- le prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate,
- la personne malade mentale.

L'aide juridique partiellement gratuite

L'aide juridique est partiellement gratuite pour la personne qui appartient à l'une des catégories suivantes reprises dans le tableau ci-contre.

OÙ ET QUAND SE TIENNENT
LES PERMANENCES ?Permanences de premier conseil
(première ligne)

Permanences du centre d'accueil :
Palais de justice - couloir du rez-de-chaussée
Tous les jours ouvrables de 9H30 à 12H00.

Info Avocat (permanences téléphoniques) :
Tous les jours ouvrables de 14H00 à 16H00.
Tél. : 04/232.56.69.

Permanence au Tribunal de la jeunesse :
Permanence d'avocats au profit des mineurs qui doivent comparaître devant le juge de la jeunesse.
Assistance gratuite.
Tribunal de la jeunesse, bld. de la Sauvenière 34, 5^{ème} et 6^{ème} étage à 4000 Liège
Tél. : 04/221.07.95
Tous les jours ouvrables de 9H à 12H30 et de 14H à 17H. (Permanences de week-end et jours fériés au palais de justice où les jeunes sont amenés de 9H à 13H00).

Permanence jeunesse décentralisée :
A l'IPPJ de Fraipont, tous les 1^{ers} mercredis du mois, de 14H à 16H30.

Permanences du Collectif droit des pauvres et des étrangers :
Permanences spécialisées en droit au séjour, aide sociale et logement.
Locaux du Bureau d'Aide Juridique et de la Commission d'Aide Juridique - rue du Palais 66 à 4000 Liège.
Lundi, mercredi et vendredi de 14H à 16H.

L'aide juridique partiellement gratuite

Si vous êtes :	Vous devez apporter : (sauf urgence)
Personne isolée, qui justifie que son revenu mensuel net se situe entre 928 € et 1191 €).	Composition de ménage + une pièce justifiant vos revenus (exemple : dernier avertissement-extrait de rôle, attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, attestation de la mutuelle, dernier décompte individuel de salaire, fiche 281.10 ...)
Personne, cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie que le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1191 € et 1454 € (+ 157,12 € par personne à charge).	Composition de ménage + une pièce justifiant vos revenus (exemple : dernier avertissement-extrait de rôle, attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, attestation de la mutuelle, dernier décompte individuel de salaire, fiche 281.10 ...)

Permanences de désignation
(deuxième ligne)

Permanences du Bureau d'aide juridique :
Locaux du Bureau d'Aide Juridique et de la Commission d'Aide Juridique - rue du Palais 66 à 4000 Liège.

Du lundi au vendredi de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.
Se munir impérativement :
- d'une composition de ménage (de moins de 2 mois).
- de justificatif(s) des revenus actuels de toutes les personnes qui apparaissent sur la composition de ménage (copie de la dernière fiche de salaire, attestation de la mutuelle, preuve de la perception de la pension alimentaire, preuve de la perception des loyers, justificatif du statut étudiant, justificatif des revenus pour les apprentis, etc.) .

Permanences du Collectif droit des pauvres et des étrangers :
Même adresse et même horaire que pour les permanences de premier conseil.

Permanence au Tribunal de la jeunesse :
Même adresse et même horaire que pour les permanences de premier conseil.

CE QU'IL FAUT ÉGALEMENT
SAVOIR :

Des honoraires modérés pourront être réclamés au bénéficiaire de l'aide juridique partiellement gratuite.

L'aide juridique pourra être retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions ou s'il ne collabore pas à la défense de ses intérêts. Les avocats sont liés par le secret professionnel.

PLUS D'INFORMATIONS :

Contactez le bureau d'aide juridique (BAJ) du Barreau de Liège :
Rue du Palais 66 à 4000 Liège
Tel : 04/222.10.12 - Fax : 04/222.10.14
E-mail: baj@barreaudeliege.be



*Les infirmiers du Maintien à domicile
du CPAS de Liège vous présentent
leurs meilleurs vœux pour 2013!*



LE SERVICE DES SOINS INFIRMIERS

Axés vers le maintien à domicile, les soins prodigués vous permettent de rester chez vous en toute sécurité. Une équipe d'infirmier(e)s réalise des soins 7 jours sur 7. Dans la mesure du possible, les demandes des patients et de leur famille sont satisfaites (les tournées commencent dès 7h00 et se terminent aux environs de 22h00).

Les infirmiers travaillent en étroite collaboration avec votre médecin traitant ou votre spécialiste.

Tous les actes infirmiers faisant l'objet d'une prescription médicale (à l'exception des toilettes, pour lesquelles une prescription n'est pas obligatoire) sont dispensés.

Les infirmiers assurent également des soins palliatifs adaptés à vos besoins et/ou handicap en utilisant le matériel et les produits en conformité avec les normes actuelles.

Ils réalisent vos prélèvements sanguins moyennant une prescription médicale. Le

prix pratiqué se réfère à la nomenclature INAMI. Les soins sont entièrement facturés à la mutuelle du patient.

Les appels des samedis, dimanches et jours fériés sont pris en charge par l'infirmier(e) de garde.

Contact :

04/220.58.60 (aux heures de bureau)
04/223.16.21 (en dehors de ces heures)
Courriel : laurence.crisner@cpasdeliege.be